



Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

- I. Texte du projet de loi**
- II. Exposé des motifs du projet de loi**
- III. Commentaire des articles du projet de loi**
- IV. Fiche financière du projet de loi**
- V. Fiche d'impact**
- VI. Contrat-type « Pacte Climat 2.0 » avec annexes**

I. Texte du projet de loi

Projet de loi du [] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour objet de continuer de promouvoir l'engagement climatique des communes dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources au niveau communal.

A cette fin, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0 à mettre en œuvre sur leur territoire un programme d'action climatique sanctionné par l'attribution de la certification « European Energy Award ». Le ministre ayant le climat dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », coordonne ce programme d'action climatique. Le pacte climat 2.0 doit être cosigné par ce dernier.

Art. 2.

(1) Le ministre est autorisé à allouer les subventions suivantes conformément au pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}, sous réserve que les conditions posées par le pacte climat 2.0 soient respectées par les communes signataires et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 :

1. une subvention pour les frais du conseiller climat interne ou externe à la commune, allouée pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention pour les frais du conseiller climat est liée au nombre d'habitants de la commune et est plafonnée à 600 heures par année ;

2. une subvention variable annuelle liée à la certification « European Energy Award », allouée à partir de la date de certification prévue par la présente loi, pendant la durée de validité du pacte climat 2.0 et pour la dernière fois au courant de l'année 2031.

La subvention variable est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0, définie comme suit :

- La certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d'au moins 40

pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;

- La certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d’au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- La certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d’au moins 65 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award » ;
- La certification de catégorie 4 correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte climat 2.0 d’au moins 75 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures « European Energy Award ».

En cas de certification de catégorie 1, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 10 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros ;
- 9 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 90.000 euros ;
- 8 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 80.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros ;
- 22,5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 225.000 euros ;

- 20 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ;
- 32,5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 325.000 euros ;
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

En cas de certification de catégorie 4, le ministre alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à :

- 45 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Cette subvention est plafonnée à 450.000 euros ;
- 42,5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2026. Cette subvention est plafonnée à 425.000 euros ;
- 40 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros.

Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d’habitants est calculé sur base des statistiques officielles publiées par le STATEC au 1^{er} janvier de l’année en cours.

Le taux de la subvention appliqué lors de la première certification continue à s’appliquer tant qu’il n’y a pas amélioration ou détérioration de catégorie. Si une amélioration ou une détérioration de catégorie de certification est constatée au cours du pacte climat 2.0, le taux applicable est celui de la période au cours de laquelle cette amélioration ou cette détérioration est constatée ;

3. une prime unique allouée aux communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques d'action climatique dont les modalités de mise en œuvre et de certification sont fixées dans le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. La prime unique s'élève à 10.000 euros par certification spécifique, et s'ajoute aux subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe (1).
- (2) Sans préjudice des dispositions transitoires, les subventions variables visées par le présent article sont allouées au prorata temporis. Elles ne sont pas indexées.

Les subventions relatives aux conseillers climat sont allouées à partir de la date de signature du pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er}. Toutefois, elles sont allouées à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 30 juin 2021 au plus tard.

Art. 3.

Les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ».

Art. 4.

- (1) Les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, diminuées d'un facteur de réduction, peuvent continuer à s'appliquer à titre transitoire pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 sous condition qu'un pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} ait été signé. Elles s'appliquent tant qu'elles dépassent les subventions variables déterminées selon les modalités applicables en vertu du paragraphe (1) de l'article 2 de la présente loi. Les facteurs de réduction sont définis comme suit :
1. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2018, la subvention variable est réduite de 40% pour l'année 2021. A partir de l'année 2022, aucune subvention variable n'est payée ;
 2. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2019, la subvention variable est réduite de 30% pour l'année 2021 et de 40% pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée ;
 3. lorsque la certification a été obtenue au courant de l'année 2020, la subvention variable est réduite de 20% pour l'année 2021 et de 30% pour l'année 2022. A partir de l'année 2023, aucune subvention variable n'est payée.
- (2) Le régime transitoire défini au paragraphe (1) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021 si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé au 30 juin 2021 au plus tard. Si le pacte climat 2.0 tel que défini à l'article 1^{er} est signé postérieurement au 30 juin 2021, ce régime transitoire s'applique à partir de la date de signature du contrat.

- (3) Sans préjudice de leur expiration ou de leur retrait selon les modalités applicables en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les certifications obtenues en vertu de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat deviennent caduques à partir de l'obtention d'une certification en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ».

Art. 6.

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Carole Dieschbourg

II. Exposé des motifs du projet de loi

Introduction

A travers le pacte climat, l'Etat offre aux communes un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique. Les communes sont ainsi encouragées à renforcer leur rôle exemplaire dans la politique climatique, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, de contribuer aux efforts en matière d'adaptation au changement climatique, de promouvoir une gestion efficace des ressources, et de stimuler ainsi des investissements locaux et régionaux durables.

Le pacte climat dans sa version actuelle, introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, arrivera à échéance fin 2020. Vu le grand succès qu'il connaît, l'ensemble des communes luxembourgeoises y adhérant, et considérant les objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie auxquels le Luxembourg a souscrit, il est indispensable de prolonger et de renforcer le pacte climat pour promouvoir un développement durable au niveau local et régional, les communes étant des acteurs clés dans ce domaine.

Dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), le Luxembourg vise à réduire de 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique à 25% d'ici 2030, et à augmenter l'efficacité énergétique de 40 à 44% d'ici 2030. Ces objectifs intermédiaires sont indispensables aux fins et d'atteindre le « zéro émissions nettes » au Luxembourg, d'ici 2050 au plus tard.

C'est ainsi que le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ensemble avec le groupement d'intérêt économique My Energy, a démarré dès 2018 les travaux de révision et de renforcement du pacte climat pour la période 2021 à 2030. Trois domaines spécifiques du pacte climat ont été développés de manière ciblée au cours de la phase suivante :

- (1) Le pacte climat devra permettre une meilleure quantification des résultats obtenus. Les efforts concernent l'optimisation des données et un meilleur suivi sur base d'indicateurs. Dans ce but, la collecte des données doit gagner en efficacité ; leurs suivi et contrôle sont affinés. Les communes documentent déjà leurs données de consommation propres avec le logiciel EnerCoach. A partir de 2021, les nouvelles données spécifiques de chaque commune seront centralisées afin de réduire les coûts de traitement pour les communes et d'accroître la comparabilité des données.
- (2) Le deuxième point concerne l'amélioration continue du cadre opérationnel des communes. Le développement d'outils de suivi est tout aussi important que le renforcement des coopérations avec les partenaires comme le SIGI, Klimabündnis Lëtzebuerg, CELL, IMS ou EBL. Les conseillers climat qui apportent leur soutien aux

communes depuis la mise en place du pacte climat seront désormais épaulés par des experts spécialisés afin d'accompagner encore plus efficacement les communes dans certains domaines particuliers. Outre ces supports externes, la gouvernance du Pacte Climat 2.0 est renforcée en interne en confiant le suivi du programme eea lors de la mise en œuvre de la politique générale de la commune directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins, en renforçant le rôle de l'équipe climat de par sa composition et en fixant des obligations contractuelles qui rendent plus visible le Pacte Climat à la fois au monde politique, administratif, économique et aux citoyens de la commune.

- (3) Le troisième point essentiel porte sur la participation citoyenne. Il est indispensable d'encourager, de soutenir et d'accompagner les communes à motiver leurs habitants de même que les entreprises situées sur leur territoire à participer plus activement à la protection du climat. Outre des actions de coopération, de type campagnes ou concours, des programmes de soutien sont prévus, comme l'aide à la création de coopératives énergétiques ou d'autres projets.

La seconde édition du pacte climat, dénommée « pacte climat 2.0 », contribuera ainsi non seulement à la mise en œuvre du PNEC, mais constituera une des pierres angulaires de l'action gouvernementale ancrées dans le 3^{ème} Plan National pour un Développement Durable. Le pacte climat 2.0 sera complémentaire du nouveau « pacte nature », lequel vise à renforcer le partenariat entre l'Etat et les communes en matière de protection de la nature.

Le présent projet de loi vise à autoriser l'Etat, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant par la signature d'un pacte climat 2.0. à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Ce programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un contrat entre les communes adhérentes et l'État, à l'image de la version actuelle du pacte climat. Le projet de contrat et ses annexes sont joints à l'avant-projet de loi à titre d'information.

Principes de fonctionnement du pacte climat 2.0

Le pacte climat 2.0 se base pour une large mesure sur le modèle de fonctionnement du pacte climat actuel.

Chaque commune adhérent au pacte climat 2.0 s'engagera à mettre en œuvre le « European Energy Award » (eea) en contrepartie d'un soutien financier de l'État. Cet engagement sera acté dans un contrat entre l'État, la commune et le groupement d'intérêt économique My Energy en tant que titulaire de la licence eea. La durée de la convention s'étendra jusqu'en 2030 inclus.

Le pacte climat 2.0 repose ainsi sur une approche qualitative basée sur le eea et sur une approche quantitative à plusieurs niveaux, notamment sous forme d'un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal ainsi que sous forme d'indicateurs quantitatifs.

Ces indicateurs quantitatifs sont un instrument de référentiels pour ce qui est de l'avancement de la commune concernant la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée, en ligne avec les exigences nationales, et leur transposition à travers le catalogue de mesures qualitatives.

Le moteur du processus reste l'équipe climat que chaque commune participant au pacte climat 2.0 devra mettre en place. Composée d'un conseiller climat et de représentants issus de la politique, de l'administration communale, de commissions communales (environnement, bâtisses, etc.), d'experts (aménagement communal, etc.), de citoyens et de représentants d'entreprises locales couvrant toutes les catégories du catalogue de mesures eea susmentionné, cette équipe climat, après un état des lieux de la situation énergétique et climatique existante après la première phase de pacte climat, élabore un programme de travail sous l'animation du conseiller climat. La mise en œuvre de ce programme de travail fera l'objet d'un suivi continu par l'équipe climat.

La commune pourra par la suite se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures eea. Quatre niveaux de certification sont désormais prévus (40% du score maximal réalisable, 50%, 65% et 75%), la catégorie de certification des 65% ayant été rajoutée. Ces certifications, valides pour une période de 3 ans, sont délivrées soit par le titulaire de licence, i.e. le GIE My Energy (en ce qui concerne les certifications des catégories 40%, 50% et 65%) soit par l'association European Energy Award AISBL (en ce qui concerne la certification de catégorie 75%). Le degré de réalisation du catalogue des mesures eea est constaté par un auditeur tel que prévu par la procédure eea. Cette évaluation est faite sur demande de la commune.

Il convient de préciser que le rôle du conseiller climat consiste à animer l'équipe climat, en lui fournissant des informations, idées, et exemples d'autres communes, à prendre en charge la gestion technique du processus, à garantir le suivi du processus et à accompagner la commune lors de la validation des mesures exécutées. Vu l'importance du rôle du conseiller climat, le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier la commune a été augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

Pour couvrir les thématiques spécifiques qui sont visées dans le catalogue de mesures par le moyen d'étiquettes thématiques, la commune a la possibilité de faire recours à un conseiller spécialisé, expert dans le domaine concerné, pour des interventions ponctuelles.,

Les représentants de la commune devront épauler le conseiller, notamment en lui fournissant les informations nécessaires au bon fonctionnement du processus. Le eea exige en principe la présence d'un conseiller climat externe. Toutefois, si la commune dispose d'un fonctionnaire ou employé communal disposant des mêmes compétences et remplissant les mêmes obligations

que celles incombant aux conseillers externes, elle pourra charger celui-ci de la mission de conseiller climat.

A noter encore que le programme élaboré par l'équipe climat reste flexible. En effet la commune ne prend pas d'engagement vis-à-vis de l'État sur la mise en œuvre d'une mesure individuelle de ce programme. Une mesure qui s'avérerait difficile à mettre en œuvre pourra être remplacée par une autre mesure.

Il reviendra au groupement d'intérêt économique My Energy de former et de mettre à disposition les conseillers climat à la commune. myenergy fournira les outils nécessaires à la mise en œuvre du eea tels que le catalogue de mesures et assurera la fonction de helpdesk du Pacte Climat 2.0. En pratique, myenergy assure le suivi et le développement desdits outils et conseillers ainsi que le contrôle du travail des équipes climat.

Soutien financier

Le soutien financier assuré par l'État dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments :

(a) prise en charge par l'État des frais liés aux conseillers climat

A l'image de la version initiale du pacte climat, l'Etat continuera de prendre en charge les frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes et externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours par an.

(b) subvention variable

Afin d'encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement pour récompenser les mesures réalisées, l'État accorde une subvention variable annuelle (« bonus Pacte Climat 2.0 ») aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune (des plafonds correspondant à 10.000 habitants sont prévus), du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu. Il varie de 8 à 45 euros par habitant.

(c) prime unique pour participation à des programmes spécifiques

Une prime unique de 10.000 euros pourra être allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique, à l'image de par exemple l'économie circulaire, la qualité de l'air, la rénovation énergétique, etc.

Enfin, l'État continuera de prendre en charge les frais d'audit et les frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy.

Le financement de l'ensemble des dépenses liées au pacte climat 2.0 sera assuré à travers le fonds climat et énergie.

III. Commentaire des articles du projet de loi

ad Art. 1^{er}.

Cet article permet de subventionner la participation d'une commune dans un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique sanctionné par l'attribution d'une certification. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un « pacte climat » à mettre en œuvre sur son territoire un tel programme.

Le régime de subventions instauré dans le cadre du pacte climat 2.0 est destiné à fonctionner entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030.

Chaque commune qui participe au pacte climat 2.0 devra s'engager à mettre en œuvre, sur son territoire, le « European Energy Award » (eea). Le eea, à travers son catalogue de mesures, aborde des sujets comme l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, l'eau, les déchets, la mobilité, l'aménagement communal, les marchés publics, l'économie circulaire, l'adaptation au changement climatique.

L'engagement au pacte climat continuera d'être acté dans un contrat entre l'Etat, le groupement d'intérêt économique My Energy, titulaire de licence du « European Energy Award » au Grand-Duché de Luxembourg, et la commune. Le contrat du pacte climat est conclu pour une durée se terminant au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée.

ad Art. 2.

Cet article précise les subventions accordées à la commune dans le cadre du pacte climat 2.0. C'est ainsi que l'Etat prend en charge les frais liés aux conseillers climat, jusqu'à concurrence de 75 jours par an pour les communes de 10.000 habitants ou plus.

Quant à la subvention annuelle variable, elle continue d'être liée à la certification et varie en fonction de la catégorie de certification atteinte, du nombre d'habitants de la commune et de la date d'octroi de la certification. Elle reste plafonnée à 10.000 habitants par commune.

Une nouvelle subvention, sous forme d'une prime unique de 10.000 euros, est prévue pour les communes disposant d'une certification de catégorie 2 ou supérieure et qui participent à un ou plusieurs programmes spécifiques, l'objectif poursuivi étant d'encourager les communes à aller de l'avant dans des domaines spécifiques.

ad Art. 3.

Cet article précise que les subventions allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds climat et énergie ». Alors que cette prise en charge est dès à présent possible conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, elle est encore prévue de façon explicite par le projet de loi relative au climat déposé le 18 décembre 2019 à la Chambre des députés.

ad Art. 4.

Cet article précise les modalités de la phase de transition entre le pacte climat actuel et le pacte climat 2.0 pour ce qui est de la subvention variable. C'est ainsi que, pendant une période limitée à deux ans, les communes qui ont récemment obtenu une certification sous le pacte climat actuel peuvent encore bénéficier d'une subvention variable déterminée selon les dispositions de la loi de 2012, diminuée d'un facteur de réduction.

ad Art. 5.

Cet article introduit un intitulé abrégé.

ad Art. 6.

Cet article précise que cette loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2021, le pacte climat actuel venant à échéance le 31 décembre 2020.

IV. Fiche financière du projet de loi

Estimation du déchet budgétaire

Le soutien financier assuré par l'Etat dans le cadre du pacte climat 2.0 visé dans son intégralité se compose de trois éléments principaux :

- La prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers climat mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours par an. Le déchet budgétaire annuel moyen y relatif est estimé à 4,5 millions euros.
- Une subvention variable annuelle accordée aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus, qui est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. Il varie de 8 à 45 euros par habitant. Le déchet budgétaire annuel moyen de la subvention variable est estimé à environ 8,9 millions euros, augmentant progressivement d'environ 7 millions euros en 2021 à 10,2 millions euros en 2030.
- Une prime unique de 10.000 euros par certification spécifique accordée aux communes qui participent à un ou plusieurs programmes thématiques spécifiques et y atteignent le niveau de certification requis. Le déchet budgétaire annuel moyen est estimé à 270.000 euros.

S'y ajoutent encore les éléments suivants :

- La prise en charge par l'Etat des frais d'audit, à hauteur d'environ 125.000 euros par an.
- La prise en charge par l'Etat des frais liés à l'administration et à l'assistance technique dans le cadre du pacte climat, assurés par le GIE My Energy. Ces frais se situent pour les premières années à hauteur de 425.000 euros par an.

A noter aussi que la subvention forfaitaire annuelle de 10.000 euros dont chaque commune bénéficiait dans le cadre du pacte climat actuel (coût annuel : 1 million euros) n'a pas été reconduite.

Sur l'ensemble de la période de 10 ans (2021-2030), le déchet budgétaire annuel moyen du pacte climat 2.0 est estimé à environ 14,2 millions euros (fourchette de 12,3 millions euros en 2021 à 15,5 millions euros en 2030). Le financement sera assuré par le biais du fonds climat et énergie.

Pacte Climat

Ma commune s'engage pour le climat.



PROJET

Contrat Pacte Climat 2.0

Commune de [...]

8 juillet 2020 / version 1.0 - PROJET

Entre :

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le climat dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;
ci-après dénommé « Etat » ;

2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 28, rue Glesener, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par Monsieur Georges Gehl et Monsieur Patrick Jung ;
ci-après dénommé « Titulaire de Licence » ;

d'une part ;

et :

l'Administration communale de [...], représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :

[...], bourgmestre ;

[...], échevin et

[...], échevin ;

ci-après dénommée « Commune » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,
il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune,
ce qui suit :

1.1.1. Préambule

Dans l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l'intention de l'Etat de reconduire un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection du climat sous forme d'un « Pacte Climat 2.0 ». Le Pacte Climat 2.0 étant un instrument central de la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, il mettra davantage l'accent sur la disponibilité des données et renforcera l'approche quantitative dans sa mise en œuvre.

Les expériences du Pacte Climat 1.0 ont démontré que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat qui prennent activement part à la mise en œuvre des mesures pour la protection du climat.

En complément du Titulaire de Licence, des organisations partenaires supportent à la fois le Titulaire de Licence, les Communes ainsi que leurs citoyens et entreprises dans la mise en œuvre du Pacte Climat 2.0 suivant leurs domaines d'activités.

Le but du présent Contrat est dès lors de continuer et de fortifier l'engagement des autorités locales, qui a déjà été amorcé par le Pacte Climat 1.0, en renforçant les objectifs et en étendant le catalogue de mesures notamment en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Le respect du présent Contrat contribue ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

1.1.2. Art. 1 Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

(1) « Auditeur eea » : personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie 3 ou de Catégorie 4 et de Certifications Thématiques.

(2) « Auditeur eea Gold » : personne chargée par l'Association European Energy Award AISBL assistant l'Auditeur eea, pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 4.

(3) « Catalogue de Mesures » : catalogue de mesures joint au présent Contrat comme Annexe IV ou aux conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, éligibles pour le programme eea et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.

(4) « Certification de Catégorie 1 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

(5) « Certification de Catégorie 2 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

- (6) « Certification de Catégorie 3 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (7) « Certification de Catégorie 4 » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (8) « Certification Thématique » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea, par une commune au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question identifiées au niveau du catalogue de mesures ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat.
- (9) « Conseiller Climat » : personne ayant les compétences et pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Climat peut être, au choix de la Commune, externe ou interne.
- (10) « Contrat » : le présent contrat dénommé « Pacte Climat 2.0 ».
- (11) « Équipe Climat » : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Climat se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.
- (12) « European Energy Award » ou, en abrégé, « eea » : instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique, comprenant des mesures qualitatives et quantitatives pouvant faire l'objet de Notifications en cours d'exécution du Contrat.
- (13) « Notification » : toute notification ou communication par le Titulaire de Licence, approuvée par l'État, se faisant exclusivement via une plateforme électronique.
- (14) « Pacte Climat 1.0. » : le contrat conclu sur base de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.
- (15) « PNEC » : plan national intégré en matière d'énergie et de climat.
- (16) « Programme de Travail » : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures eea et établi sur base d'un modèle fourni par le Titulaire de Licence.

(17) « Système de comptabilité énergétique communal » : suivi et enregistrement des données de consommations énergétiques des infrastructures et équipements communaux, y compris les équipements roulants, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des gaz à effet de serre.

(18) « Titulaire de Licence » : organisme implémentant au niveau national le programme eea.

1.1.3. Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme eea au Luxembourg et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme eea résulte plus particulièrement des Annexes I à II. Dans ce cadre, la Commune met en place une Équipe Climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, tenant le cas échéant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte Climat 1.0, élabore un Programme de Travail.

PROJET

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe II.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1, 2 et 3 ou les Certifications Thématiques) ou en assistance par l'Association European Energy Award AISBL (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 4) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à II du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification. Par ailleurs, la Commune peut se voir octroyer une ou plusieurs subventions forfaitaires uniques pour des Certifications Thématiques.

1.1.4. Art. 3 Obligations de la Commune

3.1 Mise en œuvre du programme eea

En vue de la mise en œuvre du programme eea sur son territoire, la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures de ce programme, notamment les phases telles que définies à l'Annexe II. Elle s'engage plus particulièrement à respecter à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres obligations essentielles définies dans le présent Contrat :

- à mettre en place une Équipe Climat dont la composition est plus amplement prévue au Catalogue de Mesures au point 5.1.2 ;
- à confier à un des membres du collège des bourgmestre et échevins le suivi du programme eea lors de la mise en œuvre de la politique générale de la Commune – le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Climat ;
- à respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Climat définies à l'Annexe III ;
- à élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Climat ;
- à dresser un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence (cf. Annexe II) ;
- à encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet et dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) ;

- à tenir à jour le Système de comptabilité énergétique communal, l'Enercoach, dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique), tel que définie dans le guide d'utilisation Enercoach publié par le Titulaire de licence ;
- à mettre le programme eea au moins une fois par an sur l'ordre du jour du conseil communal.

PROJET

3.2 Le Conseiller Climat

3.2.1 Options et stipulations générales

Le programme eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Climat préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du programme eea.

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

- Conseiller Climat externe ;
- Conseiller Climat interne.

3.2.1.1 Conseiller Climat externe

Le Conseiller Climat externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est chargé par le Titulaire de Licence en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Titulaire de Licence pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiel toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

3.2.1.2 Conseiller Climat interne

Le Conseiller Climat interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou un employé communal chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

3.2.2 Changement de Conseiller Climat

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Climat en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Climat sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Climat.

3.2.2.1 Conseiller Climat externe vers un Conseiller Climat interne

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un Conseiller Climat interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le

Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Climat avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Climat externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Climat interne.

3.2.2.2 Conseiller Climat externe vers un autre Conseiller Climat externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un autre Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Climat externe.

3.2.2.3 Conseiller Climat interne vers un Conseiller Climat externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat interne par un Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

3.3 Modalités d'audit

Aux fins d'audit de la performance atteinte par un Auditeur eea et, les cas échéants, un Auditeur eea Gold, la Commune doit garantir le libre accès des Auditeurs précités à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

3.4 Information du Titulaire de Licence

3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du programme eea

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de

telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

1.1.5. Art. 4 Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea et un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 4 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea par la Commune, au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question, identifiées au niveau du catalogue de mesures ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, la Commune se voit octroyer une ou plusieurs Certifications Thématiques par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate, lors d'un audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2, 3 ou 4 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

1.1.6. Art. 5 Obligations du Titulaire de Licence

- (1) Le Titulaire de Licence s'engage à former à ses frais les Conseillers Climat, qu'ils soient externes ou internes.
- (2) Le Titulaire de Licence s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Climat externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Climat externe.
- (3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.
- (4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

1.1.7. Art. 6 Obligations de l'Etat

Les obligations de l'Etat découlent :

- (i) de la loi du [] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes ;
- (ii) de toutes les mesures d'exécution de la loi du [] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

(ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d'une modification de la Loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L'Etat s'engage à prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Climat, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et l'Etat.

Dans le cas du Conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire en fonction de la taille de la commune et au quota d'heures disponibles y relatif.

1.1.8. Art. 7 Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un Pacte Climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

1.1.9. Art. 8 Utilisation des marques « Klimapakt », « Pacte Climat » et « European Energy Award »

Les marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » sont des marques déposées par le Titulaire de Licence, en date du 30 novembre 2012 sous les numéros 1258966 et 1258968.

La marque « European Energy Award » est une marque déposée par l'association European Energy Award AISBL, établie et ayant son siège social à BE-1000 Bruxelles, Place du Grand Sablon 19, sous les numéros CH-502000 et IR-788391. Par Contrat signé en date du 20 novembre 2017, l'association European Energy Award a concédé au Titulaire de Licence une licence d'utilisation de la marque « European Energy Award ».

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » et/ou une sous-licence d'exploitation de la marque « European Energy Award » dans les limites du présent Contrat.

Les licences et sous-licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences et sous-licences sont concédées intuitu personae ; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

1.1.10. Art. 9. Modifications du Contrat par avenant

Toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 10 Modification du Contrat par Notification

1.1.11. 10.1 Modalités de Notification

Dans l'hypothèse où une modification du présent Contrat devait intervenir par Notification, le Titulaire de Licence s'engage à notifier la Commune par l'intermédiaire de la plateforme électronique désignée.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de [30] jours à partir de la communication de la modification.

1.1.12. 10.2 Eléments du Contrat pouvant faire l'objet d'une modification par Notification

Peuvent faire l'objet d'une modification par Notification :

- La modification du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL ;
- La modification ou l'ajout d'une définition ;
- Les annexes du présent Contrat ;
- L'ajout, la modification ou la suppression d'un programme spécifique.

1.1.13. Art. 11 Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

1.1.14. Art. 12 Echéance

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

Art. 13 Sanctions en cas de non-respect du Contrat

Le Titulaire de Licence et l'Etat se réservent expressément le droit de ne pas octroyer de certification et de refuser le paiement des subventions et frais octroyés en vertu de la loi du [] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes en cas de non-respect par la Commune de ses obligations en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

1.1.15. Art. 14 Clause résolutoire

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par loi ou par règlement grand-ducal.

1.1.16. Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur :

- en date de 1^{er} janvier 2021
- à sa date de signature par toutes les parties concernées.

Le présent contrat entre en vigueur de façon rétroactive le 1^{er} janvier 2021 si sa signature intervient le 30 juin 2021 au plus tard.

1.1.17. Art. 16 Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

1.1.18. Art. 17 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

- Annexe I: Structure organisationnelle du Pacte Climat/ eea au Luxembourg
- Annexe II: Phases du programme eea Climat
- Annexe III: Conseil dans le cadre du Pacte Climat
- Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Etat
Commune

Pour le Titulaire de Licence

Pour la

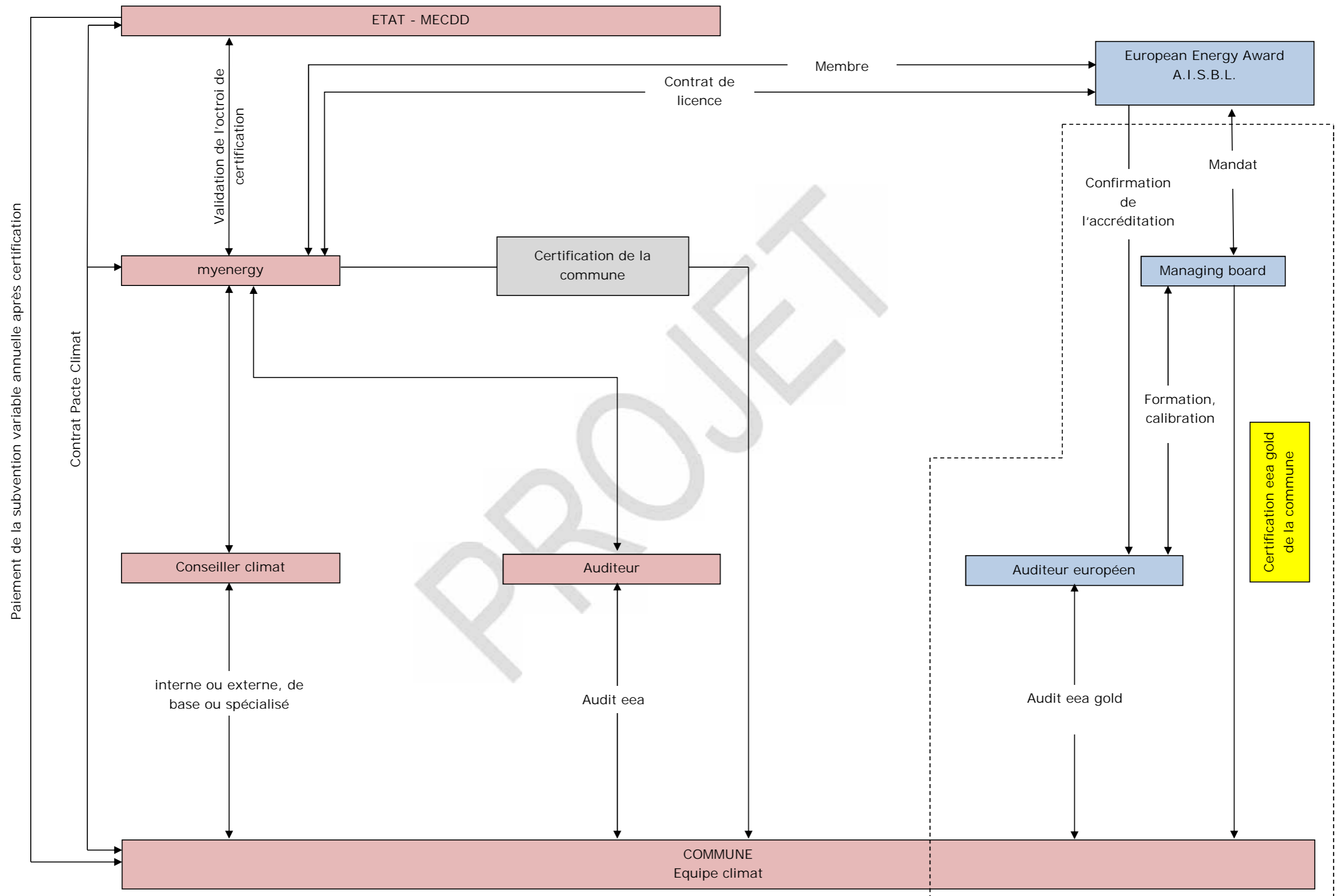


PROJET

Annexes au contrat

8 juillet 2020 / version 1.0 -
PROJET

Annexe I: Structure organisationnelle du Pacte Climat / eea au Luxembourg



Annexe II: Phases du programme eea

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du programme eea par le Conseiller Climat. Plus précisément, il s'agit de montrer l'évolution du Pacte Climat ainsi que des perspectives liées à sa promotion au sein la Commune tout en valorisant le rôle des différents acteurs au niveau communal et régional. Il est important de noter que cette deuxième édition du Pacte Climat représente une continuation de la première édition, tout en comprenant des ambitions plus élevées par rapport aux efforts de la Commune en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources.

2. Etablissement du bilan initial

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures, du guide de mise en œuvre et de l'aide à l'évaluation par le Conseiller Climat (assisté par l'équipe climat). Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune. Le bilan est principalement basé sur les résultats de la première édition du Pacte Climat en adaptant les éléments nécessaires aux nouvelles exigences.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat et à l'aide du guide de mise en œuvre sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune à travers une décision du conseil communal. Le programme de travail est un document qui est à adapter en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

Réaliser un suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Titulaire de Licence par la Commune après sa validation par la Commune à travers une décision du conseil communal.

6. Audit externe et certification

Contrôle intégral du niveau de mise en œuvre du catalogue de mesures par un auditeur eea respectivement par un auditeur eea Gold. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune auprès du Titulaire de Licence ou sur initiative du Titulaire de Licence (en prévention de l'expiration de la certification).

A l'instant de la demande d'audit, le score indiqué par le bilan initial doit au moins être supérieur ou égal au score minimal de la catégorie pour laquelle la demande a été introduite.

Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une des quatre catégories de certification définies, une demande d'audit peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

Au constat par un Auditeur (eea ou le cas échéant eea Gold) de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification respectivement à une certification thématique, la Commune se voit octroyer la ou les certification(s) respective(s). Un audit – à l'exception des certifications thématiques - doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification.

Annexe III : Conseil dans le cadre du Pacte Climat

1. Conseiller Climat de base (externe ou interne)

Compétences

Chaque Conseiller Climat de base doit :

1. disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) dans un domaine thématique du programme eea et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d'au moins trois (3) ans dans au moins un des domaines thématiques du programme eea ou disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d'au moins cinq (5) ans dans un des domaines thématiques du programme eea ;
2. disposer de connaissances fondamentales de la politique climatique et énergétique au niveau national et sa déclinaison au contexte communal ;
3. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
4. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts et notamment être indépendant d'intérêts commerciaux liés à des produits ou vecteurs énergétiques ;
5. participer à la formation de base du Conseiller Climat organisée par le Titulaire de Licence ;
6. avoir les capacités linguistiques suivantes :
 - a. Niveau d'allemand requis C1 ;
 - b. Niveau de français requis B1.

Tâches incombant aux Conseillers Climat de base

Le Conseiller Climat de base accompagne la Commune tout au long du processus eea.

Dans ce cadre, le Conseiller Climat de base a notamment comme missions :

1. Phase préalable et organisation interne

- présenter les nouvelles spécificités du Pacte Climat à la Commune ;
- aider la commune à mettre en place une nouvelle équipe climat selon les caractéristiques stipulées dans le contrat de Pacte Climat avec la Commune ;
- informer l'équipe climat sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les livrables attendus ;
- proposer une méthode et un calendrier de travail ;
- accompagner la Commune dans le processus eea, notamment animer les réunions de l'équipe climat, préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.).

2. Etablissement du bilan initial

- établir le bilan initial et procéder à l'autoévaluation avec l'équipe climat, selon le catalogue de mesures en vigueur et les exigences du programme eea ;
- recenser avec l'équipe climat l'état de la situation de la Commune ;
- évaluer le niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- dégager ensemble avec l'équipe climat les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures ;
- rédiger le bilan initial ;
- présenter les résultats du bilan initial au conseil communal.

3. Élaboration du programme de travail

- élaborer ensemble avec l'équipe climat le programme de travail sur base des résultats du bilan initial (respectivement du suivi annuel) ;
- assister la Commune à définir les objectifs et les principes directeurs de sa politique concernée par le Pacte Climat ;
- assister la Commune à fixer les objectifs quantitatifs en collaboration avec l'équipe climat et le responsable politique Pacte Climat interne ;
- proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- enrichir les réflexions de l'équipe climat par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et européennes ;
- rédiger (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'équipe climat et présenter le programme de travail à la Commune.

4. Mise en œuvre du programme travail

- soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail ;
- à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures (à l'exclusion de l'établissement d'études, de calculs ou de plans, du développement de projets ou d'avis écrits sur des projets spécifiques) ;
- au besoin, rappeler les échéances du programme de travail.

5. Suivi annuel

- assurer le suivi annuel du processus eea dans la Commune avec l'équipe climat ;
- vérifier l'exécution et la réalisation des mesures ;
- vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- rédiger le rapport annuel en coopération avec l'équipe climat ;
- en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune.

6. Audit externe et certification

- établir ensemble avec l'équipe climat le bilan actualisé en tenant compte de toutes les mesures réalisées par la Commune ;
- élaborer ensemble avec l'équipe climat le dossier de demande de certification ;
- assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur eea ;
- consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur eea ;
- participer à la réunion d'audit ;
- le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit.

De plus, le Conseiller Climat de base doit prester les services suivants :

- assurer le contact entre la Commune et le Titulaire de Licence ;
- présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Titulaire de Licence à l'équipe climat et/ou à la Commune ;
- informer sur des formations en relation avec les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- faire le lien entre la mise en œuvre du programme eea dans la Commune et les offres et aides diverses disponibles et notamment celles des partenaires du Pacte Climat ;
- accompagner le conseiller climat spécialisé dans sa mission.

Le Conseiller Climat de base peut en outre prester les services suivants :

- promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures ;
- soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique énergétique et climatique.

Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Climat de base doit, à côté des prestations prévues dans le cadre communal, plus spécifiquement également prester les services suivants :

- aider les communes à mettre en place l'équipe climat intercommunale ;
- animer les réunions de l'équipe climat intercommunale ;
- veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal.

2. Conseiller Climat spécialisé (uniquement externe)

Le Titulaire de licence met à disposition des Communes sur base d'une soumission publique un « pool » de Conseillers Climat spécialisés externes pour des thématiques spécifiques telles que la rénovation énergétique ou l'économie circulaire. Le Conseiller Climat de base peut accompagner l'implication du Conseiller Climat spécialisé au niveau communal afin de faire le lien avec les activités de la Commune dans le cadre du Pacte Climat. La nature générale du conseil mis à disposition des Communes à travers le Conseiller Climat spécialisé est celle d'un accompagnement neutre et stratégique ne couvrant donc pas l'exécution de projets ou de tâches opérationnelles.

Objectifs

- Assurer une compétence spécifique de conseil permettant à la Commune (ainsi que le cas échéant d'autres acteurs impliqués) de pouvoir se donner une orientation stratégique par rapport à l'identification d'objectifs et de projets de mis-en-œuvre liés aux thématiques en question ;
- Accompagner la Commune dans le cadre de la préparation d'une certification thématique reflétant du domaine d'expertise du Conseiller Climat spécialisé.

3. Contingent d'heures

Le temps maximal accordé pour les prestations du Conseiller Climat externe est fonction du nombre d'habitants (selon les statistiques officielles publiées par le STATEC au 1^{er} janvier de l'année en cours) :

- les communes ayant une population inférieure ou égale à 3.000 habitants ont droit à maximal 37 jours par an (8 heures par jour) :
 - Conseiller Climat de base externe :
 - 19 jours pour le Conseiller Climat de base externe ;
 - 9 jours pour le Conseiller Climat spécialisé ;
 - 9 jours de façon flexible au besoin de conseil de la Commune ;
 - Conseiller Climat de base interne
 - 25 jours pour le Conseiller Climat de base interne ;
 - 12 jours pour le Conseiller Climat spécialisé.
- les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à maximal 75 jours par an (8 heures par jour) :
 - Conseiller Climat de base externe :
 - 39 jours pour le Conseiller Climat de base ;
 - 18 jours pour le Conseiller Climat spécialisé ;
 - 18 jours de façon flexible au besoin de conseil de la Commune ;
 - Conseiller Climat de base interne :
 - 50 jours pour le Conseiller Climat de base interne ;
 - 25 jours pour le Conseiller Climat spécialisé.
- les communes se situant entre les deux seuils définis ci-dessus ont droit à un temps maximal accordé sur base d'une interpolation entre les deux seuils précédents.

Dans le cadre d'une coopération intercommunale, le temps maximal accordé est la somme du temps accordé à chaque commune de façon individuelle.

Pour l'année de la signature du pacte climat, le temps maximal de prestation est calculé au *prorata temporis* en fonction d'entrée en vigueur du Contrat Pacte Climat. Le Conseiller Climat externe n'est pas habilité à prester des tâches non prévues ou à dépasser le temps prévu.

PROJET

Annexe IV : Catalogue de Mesures

Maßnahmenkatalog Klimapakt 2.0

Entwicklungsplanung, Raumordnung

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
1.1	Konzepte, Strategie	
1.1.1	<p><i>Politische Verankerung der Energie-, Klima- und Ressourcenziele</i></p> <p>Die Gemeinde verfügt über ein Leitbild mit qualifizierten und quantifizierten energiepolitischen Zielsetzungen, Aussagen zum Klimaschutz und dem Umgang mit Klimawandelfolgen sowie zur Mobilität, Circular Economy und Suffizienz als Basis für themengebundene Planungsinstrumente. Quantitative Absenkpfade zu relevanten Themen sind klar ausgewiesen. Sie werden periodisch unter Einbindung der Bevölkerung, lokaler Vereine und Betriebe überarbeitet. Unter Berücksichtigung der lokalen Charakteristiken der Gemeinde entsprechen die Zielsetzungen den nationalen Anforderungen und gehen darüber hinaus</p>	<p>Klimaanpassung Circular Economy Luftqualität</p>
1.1.2	<p><i>Bilanzierung</i></p> <p>Die Gemeinde führt jährlich eine Situationsanalyse betreffend die Themenbereiche Energie, Klima und Circular Economy mit Hilfe von quantitativen Indikatoren durch, welche progressiv auf das gesamte Gemeindegebiet auszudehnen sind. Auf Basis der Situationsanalyse wird das Energie- und Klimaschutzkonzept vierjährlich, sowie der Aktionsplan der Gemeinde und des Klimaberaters jährlich angepasst.</p>	<p>Luftqualität Circular Economy</p>

1.1.3	<p><i>Klimaanpassungskonzept</i> Auf Basis seines Leitbilds und der lokalen Sensibilität schätzt die Gemeinde, unter Berücksichtigung der betroffenen lokalen Akteure die bestehenden und zukünftigen Folgen des Klimawandels unter Berücksichtigung der nationalen Strategie zur Klimaanpassung ab. Mittel- und langfristige Ziele werden in einer Strategie festgehalten, welche nach jedem Audit überprüft und falls nötig überarbeitet werden. Durch das Führen von ausgewählten quantitativen Indikatoren sichert die Gemeinde den Fortbestand seiner Anstrengungen und misst die Wirkung der Maßnahmen im Vergleich zu mittel- und langfristigen Zielen des Leitbilds.</p>	Klimaanpassung
1.1.4	<p><i>Ressourcenkonzept</i> Die Gemeinde oder das interkommunale Syndikat erstellt unter Einbindung lokaler Akteure ein Konzept zu effizienter Ressourcennutzung auf dem Gemeindegebiet. Das Konzept weist Themenbereiche aus, bei denen die Gemeinde die Circular Economy in den Mittelpunkt stellt.</p>	Circular Economy
1.1.5	<p><i>Nachhaltige Digitalisierung</i> Die Gemeinde erstellt ein kommunales Digitalisierungskonzept, welches sowohl Chancen in den Bereichen neue Dienstleistungen, Monitoring von Umweltdaten, Vernetzung des Energiesektors und intelligente Quartiere, wie auch den damit einhergehenden Ressourcenverbrauch thematisiert und entsprechende Schwerpunkte und Maßnahmen beinhaltet. Die Gemeinde sucht dabei gezielt nach Synergieeffektiven mit lokalen sowie regionalen Akteuren.</p>	

1.2	<i>Kommunale Entwicklungsplanung</i>	
1.2.1	<p><i>Energieplanung</i> Die Gemeinde verfügt über eine Energieplanung, welche die mittel- und langfristige Energieversorgung (Wärme, Kälte und lokale Stromproduktion) koordiniert. Diese ist auf die kommunale und regionale Raum- und Entwicklungsplanung (1.2.3) abgestimmt und unterstützt die Erreichung der Energie- und Klimaziele (1.1.1). Bei der Energieplanung werden das Klimateam sowie betroffene kommunale Einrichtungen und lokale Akteure konsequent mit eingebunden. Ausgewiesene Vorzugsgebiete zur Nutzung erneuerbarer Energieträger werden konsequent ausgenutzt.</p>	Klimaanpassung
1.2.2	<p><i>Mobilitäts- und Verkehrsplanung</i> Die Gemeinde erstellt ein gesamtheitliches Mobilitätskonzept zur Förderung der aktiven Mobilität basierend auf Raum- und Entwicklungsplanung und unter Einbindung lokaler Akteure. Über Straßeninfrastruktur und öffentlichen Transport auf dem Gemeindegebiet zielt die Planung auf eine Reduzierung des motorisierten Individualverkehrs hin.</p>	
1.2.3	<p><i>Klimaplanung</i> Auf Basis der mittel- bis langfristig ausgerichteten Strategie (1.1.4) entwickelt die Gemeinde einen konkreten Aktionsplan zur Reduzierung der Risiken für Mensch und Eigentum, sowie zur Stärkung der lokalen und regionalen Resilienz. Die Erstellung des Anpassungsplans folgt unter Einbezug der lokalen Akteure. Der Fokus liegt bei der Abstimmung der Raum- und Entwicklungsplanung mit dem Aktionsplan bzw. der weitsichtigeren Klimaanpassungsstrategie. Die Kompatibilität wird bei Entwicklung/Überarbeitungen der Instrumente konsequent überprüft. Im Falle einer Extremsituation (Hitzewelle, Überflutung, etc.) besteht neben dem Aktionsplan ein Notfallkommunikationsplan zur Benachrichtigung, Aufklärung und Sensibilisierung der Bürger. Es erfolgt eine enge regionale Zusammenarbeit.</p>	Klimaanpassung

PROJET

1.2.4	<p>Masterplan Privathäuser Die Gemeinde besitzt einen Masterplan zur Förderung des Baus bzw. Renovierung energieeffizienter und nachhaltiger Privathäuser. Der lokale Kontext wird bei der Umsetzung der nationalen Gesetzgebung einbezogen. Der Masterplan fügt sich als Bindeglied nahtlos in thematisch anders ausgerichtete Planungsinstrumente ein.</p>	
1.3	<p>Verpflichtung von Grundstückseigentümern</p>	
1.3.1	<p>Städtebaurechtliche Instrumente Die Bauvorschriften (PAG, PAP und Bautenreglement) für Grundstückseigentümer basieren auf der Energie- und Klimastrategie der Gemeinde sowie den kommunalen/regionalen Planungsinstrumenten (Raum- und Entwicklungsplanung, Energieplanung, Mobilitätsplanung, etc.). Sie beinhalten Anforderungen an die Nutzung von erneuerbaren Energien, Energieeffizienz, Luftreinhaltung, Klimaschutz sowie den Umgang mit dem Klimawandel, Circular Economy und nachhaltige Mobilität. Der soziale Wohnungsbau wird als Schwerpunkt bei Planungsinstrumenten thematisiert.</p>	<p>Luftqualität Circular Economy Klimaanpassung</p>
1.3.2	<p>Innovative städtische und ländliche Entwicklung Die Gemeinde berücksichtigt bei der Stadtplanung, Bauprojekten, Architekturwettbewerben sowie beim Verkauf oder Langzeitverpachtung von Gemeindegrundstücken und -gebäuden die energetische, mobilitätsrelevante und städtebautechnische Planung sowie die unter Punkt 1.1.1 aufgeführten Ziele der Strategie und Konzepte. Dabei werden Stadtviertel- und Ortschaftskonzepte unter Einbezug der Anwohner und Betriebe geplant, außerdem wird das Potential von neuen Formen des Wohnens, Einkaufens und Zusammenlebens erörtert.</p>	<p>Luftqualität Circular Economy Klimaanpassung</p>
1.4	<p>Baugenehmigung, -kontrolle</p>	
1.4.1	<p>Prüfung Baugenehmigung und Baukontrolle Die Gemeinde kontrolliert und dokumentiert während des Genehmigungsverfahrens sowie der Umsetzung des Bauvorhabens vor Ort die</p>	

	Einhaltung der eingereichten Genehmigungsdokumente. Verstöße werden sanktioniert.	
--	---	--

Kommunale Gebäude, Anlagen

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
2.1	<i>Energie- und Wassermanagement</i>	
2.1.1	<p><i>Vorbildwirkung öffentlicher Gebäude und Infrastruktur</i></p> <p>Die Gemeinde setzt beim Bau, der Renovierung und der Verwaltung/Nutzung ihrer Gebäude höchste energetische, ökologische und ressourcenschonende Kriterien sowie die nachhaltige Anpassung an den Klimawandel um. Sie berücksichtigt dabei nationale und internationale Standards.</p> <p>Sowohl beim Bau von Hoch- und Tiefbauprojekten als auch beim Management der öffentlichen Gebäude werden Prinzipien der Circular Economy und der Suffizienz berücksichtigt. Bei der Planung werden regionale Kooperationen systematisch erörtert. Außerdem wird die Nutzung öffentlicher Räume durch Bürger und Vereine erweitert.</p> <p>Bei einem oder mehreren gemeindeeigenen Gebäuden wurden diese Kriterien vorbildlich berücksichtigt.</p>	Klimaanpassung Circular Economy
2.1.2	<p><i>Energiebuchhaltung und Analyse</i></p> <p>Auf Basis der energietechnischen Bestandsaufnahme führt die Gemeinde eine fortlaufende Kontrolle in der Form einer Energiebuchhaltung. Der Wasserverbrauch wird in diesem Kontext ebenfalls aufgenommen. Die Auswertung wird dem Gemeinderat und den betroffenen Technikern, bzw. Hausmeistern präsentiert und veröffentlicht.</p> <p>Bei Abweichungen zu den gesteckten Zielen werden kurzfristig Betriebsoptimierungen vorgenommen, mittel- bis langfristig adaptiert die Gemeinde ihre jährliche Planung.</p>	Luftqualität
2.1.3	<p><i>Renovierungskonzept</i></p> <p>Auf Basis der Bestandsaufnahme erstellt die Gemeinde eine mittel- und langfristige Sanierungsplanung für alle ihre Gebäude mit Einsparpotential (gemäß 2.1.2). Die Planung zielt</p>	

	<p>auf eine Erhöhung der Energieeffizienz und setzt konsequent auf erneuerbare Energien. Auf Basis der fortlaufenden Verbrauchsanalyse (2.1.2) identifiziert die Gemeinde Schwachstellen und optimiert kontinuierlich den Betrieb.</p>	
2.2	<p>Zielwerte für Energie, Effizienz und Klimawirkung</p>	
2.2.1	<p><i>Erneuerbare Energie Wärme</i> Die Gemeinde erhöht die Deckung des Wärmebedarfs für Heizung und Kühlung der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) aus erneuerbaren Energiequellen.</p>	
2.2.2	<p><i>Erneuerbare Energie Elektrizität</i> Die Gemeinde erhöht den Anteil des Stromverbrauchs aus erneuerbaren Energien der kommunal verwalteten (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) Gebäude und Anlagen. Die Produktion von erneuerbaren Energieträgern bei Gemeindegebäuden wird systematisch in Betracht gezogen und umgesetzt.</p>	
2.2.3	<p><i>Energieeffizienz Wärme</i> Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz für das Heizen und Kühlen der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>	
2.2.4	<p><i>Energieeffizienz Elektrizität</i> Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz bezüglich Stromverbrauchs der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>	
2.2.5	<p><i>CO₂- und Treibhausgasemissionen</i> Die CO₂- und Treibhausgasemissionen von kommunal verwalteten Gebäuden entsprechen mindestens des im Leitbild festgelegten Absenkpfad.</p>	
2.3	<p>Besondere Maßnahmen</p>	
2.3.1	<p><i>Öffentliche Beleuchtung</i> Die Gemeinde übernimmt die generellen Ziele der Energieeffizienz (1.1.1) auch bei der öffentlichen Beleuchtung.</p>	

	<p>Die Auswertung erfolgt über eine standardisierte Berechnungstabelle anhand von Energiekennzahlen. Lichtverschmutzung wird thematisiert und in die Steuerung der aktuellen sowie bei der Planung neuer Infrastruktur einbezogen.</p>	
--	--	--

PROJET

2.3.2	<p><i>Wassereffizienz</i> Die Gemeinde erhöht die Wassereffizienz kommunaler Gebäude.</p> <p>Sie setzt eine angemessene Wasserverbrauchspolitik (Bedarf und Verbrauch) um.</p>	
-------	--	--

PROJET

Versorgung, Entsorgung

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
3.1	<i>Lokale Energieproduktion auf dem Gemeindegebiet</i>	
3.1.1	<i>Stromproduktion</i> Der Anteil erneuerbarer Energien der Stromproduktion auf dem Gemeindegebiet wird gesteigert. Die Gemeinde unterstützt und fördert aktiv Energiekooperativen und Erneuerbare-Energie-Gemeinschaften im Rahmen der nationalen Gesetzgebung zum Thema dezentralisierte Stromproduktion. Sie bindet dabei nach Möglichkeit Bürger und Betriebe in der Gemeinde als auch über die Gemeindegrenzen hinaus mit ein.	
3.1.2	<i>Netzgebundene Wärme- und Kälteproduktion</i> Die Gemeinde schöpft in Zusammenarbeit mit lokalen Akteuren das Potenzial erneuerbarer Energiequellen für Wärme- und Kälteproduktion aus. Die Abwärme anliegender Betriebe sowie KWK-Anlagen werden ebenfalls berücksichtigt.	
3.1.3	<i>Individuelle Wärme- und Kälteproduktion</i> Die Gemeinde sensibilisiert, motiviert und fördert die Installation und Benutzung erneuerbarer Wärme- und Kälteproduktion.	
3.2	<i>Ressourcenschonende Wasserversorgung</i>	
3.2.1	<i>Wasserversorgung</i> Die Gemeinde gewährleistet, plant und koordiniert die Wassernutzung zur Sicherstellung der Wasserversorgung, sowohl quantitativ wie auch qualitativ. In der Planung berücksichtigt sie mögliche (regionale) Einflüsse des Klimawandels und Naturgefahren wie auch die Konflikte bei der Wassernutzung. Es besteht eine hohe Energieeffizienz der Wasserversorgungsanlagen. Sammlung, Aufbereitung und Verteilung sind ressourcenschonend und nachhaltig.	Klimaanpassung Circular Economy

3.2.2	<p>Grünflächenbewirtschaftung Die Gemeinde erstellt einen integrativen Grünflächenmanagementplan, welcher aktiv die Einbindung privater und betrieblicher Grünflächen anstrebt und Möglichkeiten einer extensiven Nutzung zum Nahrungsmittelbau auslotet sowie die geplanten Maßnahmen aus der Klimaplanung umsetzt. In die Planung werden die Bevölkerung sowie lokale Betriebe einbezogen. Erhalt und Vergrößerung von lärmreduzierten Frei- und Grünflächen in dichtbesiedelten Gebieten werden prioritär behandelt. Sie bewirtschaftet die Grünflächen ökologisch, mit dem Ziel der Abschwächung der Auswirkungen des Klimawandels.</p>	Luftqualität Klimaanpassung
3.3	<p>Energieeffizienz Abwasserreinigung</p>	
3.3.1	<p>Energieeffizienz Abwasserreinigung Es besteht eine hohe Energieeffizienz der für die Gemeinde zuständigen Kläranlagen. Die Energieeffizienz der Abwasserreinigung betrifft auch die energetische Nutzung der Restwärme aus Abwasserkanälen und der Klärgase. Die Beurteilung erfolgt regelmäßig anhand von vorgegebenen Indikatoren.</p>	
3.3.2	<p>Siedlungsentwässerung Die Gemeinde hat eine gesamtheitliche Planung in Bezug auf Siedlungsentwässerung unter Berücksichtigung der steigenden Anforderungen durch den Klimawandel. Dies beinhaltet die Trennung von Schmutz und Regenwasser, Förderung der Versickerung des Regenwassers, Regenwassernutzung sowie dem Schutz der Infrastruktur durch Naturgefahren. Die Umsetzung erfolgt laufend.</p>	Klimaanpassung
3.4	<p>Abfall- und Wertstoffwirtschaft</p>	
3.4.1	<p>Sammlung, Recycling und Verwertung von Abfällen und Wertstoffen Die Gemeinde setzt das in Ressourcenkonzept (1.1.5) um. Die mit dem PNGDR (plan national de gestion des déchets et des ressources) abgestimmten Ziele werden regelmäßig erhoben und kommuniziert.</p>	Circular Economy

PROJET

Mobilität

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
4.1	<i>Mobilität in der Verwaltung</i>	
4.1.1	<i>Unterstützung bewusster Mobilität in der Verwaltung</i> Die Gemeinde fördert intelligentes und nachhaltiges Mobilitätsverhalten bei ihrer Belegschaft und sorgt für einen effizienten Einsatz ihrer Fahrzeugflotte. Sie fördert neben technischen Lösungen auch gezielt die personalinterne Kollaboration. Der Fokus wird vor allen Dingen auf aktive Mobilität gelegt.	Luftqualität
4.1.2	<i>Kommunale Fahrzeuge</i> Die Gemeinde achtet auf effizienten Fahrzeugeinsatz und Treibstoffverbrauch bei ihren eigenen Fahrzeugen. Sie wird ihrer Vorbildrolle bei der Elektrifizierung ihrer Flotte gerecht.	Luftqualität
4.2	<i>Verkehrsberuhigung, Parkraummanagement</i>	
4.2.1	<i>Parkraummanagement</i> Die Gemeinde führt ein zielgerichtetes Parkraummanagement unter Berücksichtigung der Strategie für nachhaltige Mobilität ein.	Luftqualität
4.2.2	<i>Attraktive Gestaltung öffentlicher Räume</i> Die Gemeinde ergreift Maßnahmen zur Sicherstellung des reibungslosen Verkehrsflusses durch siedlungsorientierte statt verkehrsorientierte Gestaltung der Hauptachsen. Bei der attraktiven Gestaltung der öffentlichen Räume werden lokale Akteure konsequent mit einbezogen.	Luftqualität
4.2.3	<i>Städtische Versorgungssysteme</i> Die Gemeinde stellt eine Basisinfrastruktur für die effiziente Belieferung von zentral gelegenen Betrieben sicher. Außerdem werden auf Basis von Bedarfsanalysen lokale Betriebe aktiv gefördert	Luftqualität
4.3	<i>Nicht motorisierte Mobilität</i>	
4.3.1	<i>Fußwegnetz</i> Die Gemeinde richtet ein attraktives, lückenloses Fußwegnetz im gesamten Gemeindegebiet ein.	Luftqualität

4.3.2	Radwegnetz Die Gemeinde schafft, unter Mitwirkung lokaler und regionaler Akteure, ein attraktives Radverkehrsnetz auf ihrem gesamten Gebiet. Um eine regionale Harmonisierung zu gewährleisten, arbeitet sie eng mit Nachbargemeinden zusammen.	Luftqualität
4.3.3	Abstellanlagen Die Gemeinde stellt genügend sichere, einfach zugängliche und attraktive Abstellanlagen zur Verfügung, insbesondere bei wichtigen Fahrradziel- und Umsteigepunkten.	Luftqualität
4.4	Multimodaler Verkehr	
4.4.1	Multimodales Angebot Auf Basis einer Bedarfsermittlung fördert und sichert die Gemeinde die Qualität des öffentlichen Verkehrs und setzt sich in Zusammenarbeit mit den Nachbargemeinden und den nationalen Behörden für die kontinuierliche Verbesserung des Angebots ein. Die Gemeindeinfrastruktur soll multi-modalen Transport begünstigen.	Luftqualität
4.4.2	Öffentlicher Verkehr Die Gemeinde stellt eine hohe Qualität des öffentlichen Verkehrs sicher und setzt sich für eine ständige Verbesserung ein. Darüber hinaus priorisiert die Gemeinde den öffentlichen Personennahverkehr über den motorisierten Individualverkehr.	Luftqualität
4.5	Öffentlichkeitsarbeit	
4.5.1	Sensibilisierung nachhaltige Mobilität Die Gemeinde stellt eine aktive und regelmäßige Öffentlichkeitsarbeit für effiziente und nachhaltige Mobilität sicher und sucht dabei den regelmäßigen Austausch mit der Bevölkerung sowie den Betrieben und Vereinen. Das Angebot ist auf verschiedene Zielgruppen zugeschnitten. Die Gemeinde analysiert die Entwicklung lokaler Mobilitätsstandards anhand von Indikatoren und nutzt diese zu Kommunikationszwecken.	Luftqualität

Interne Organisation

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
5.1	<i>Interne Strukturen</i>	
5.1.1	<p><i>Kommunale Klimapakt Governance</i> Die Gemeinde stellt sicher, dass für die in Punkt 1.1.1 festgelegten Schwerpunkte sowie für die Begleitung des Klimapakt-Prozesses ausreichend, qualifiziertes Personal in der Verwaltung vorhanden und ein klarer Arbeitsauftrag formuliert ist. Die Organisation des Klimapakt-Prozesses ist fest in den Strukturen der Gemeinde verankert. Beteiligte / Mitwirkende sind alle im Organigramm der Gemeinde ausgewiesen, wobei auf eine Vernetzung aller kommunalen Akteure besonderen Wert gelegt wird.</p>	<p>Klimaanpassung Circular Economy Luftqualität</p>
5.1.2	<p><i>Klimateam</i> Das Klimateam zur ressortübergreifenden Berücksichtigung von Energie-, Klima- und Umweltfragen besteht aus Vertretern von Politik, Gemeindeverwaltung, Bevölkerung und lokalen Wirtschaftsvertretern. Bei der Besetzung des Klimateams wird auf Ausgewogenheit in Bezug auf Gender und Alter geachtet. Wichtige finanzielle Entscheidungen werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild (1.1.1) gesteckten Zielen überprüft und dem Gemeinderat vorgetragen. Das Energie- und Klimakonzept sowie der fortlaufende Klimapakt-Prozess werden vom Klimateam regelmäßig in Abstimmung mit anderen Gremien der Gemeinde begleitet bzw. überwacht. Eine systematische Einbindung der Jugend soll gewährleistet sein.</p>	
5.2	<i>Interne Prozesse</i>	
5.2.1	<p><i>Einbezug des Personals</i> Die Gemeinde stellt ein Programm zur Sensibilisierung und Motivation seiner Belegschaft zusammen. Ziel ist es, die im Leitbild verankerten Ziele und Maßnahmen zu verinnerlichen, in den täglichen Arbeitsablauf zu integrieren und eine</p>	

	Vorbildfunktion gegenüber der Bevölkerung wahrzunehmen.	
--	---	--

PROJET

5.2.2	<p>Erfolgskontrolle und jährliche Planung Jährlich wird ein Aktionsplan zur Planung der Umsetzung konkreter Maßnahmen im Rahmen einer öffentlichen Sitzung des Gemeinderates und der betroffenen Kommissionen durch das Klimateam vorgestellt. Ziel des Programmes ist es, durch konkrete Maßnahmen die kommunalen Klimapaktziele zu erreichen. Der Aktionsplan bildet die Basis für den Austausch in den Klimateamsitzungen und wird mit entsprechenden Indikatoren verfolgt.</p>	
5.2.3	<p>Weiterbildung Die Teilnahme der Gemeindebelegschaft sowie Politikern und Mitgliedern des Klimateams an Weiterbildungen in direkten Zusammenhang der in Punkt 1.1.1 definierten Thematiken wird gefördert. Die Weiterbildungen sind auf die jeweilige Zielgruppe zugeschnitten.</p>	
5.2.4	<p>Beschaffungswesen Die Einkaufsrichtlinien der Gemeinde berücksichtigen Energie- und Klimafaktoren und die Circular Economy. Vor einer Beschaffung prüft die Gemeinde, inwiefern die Miete von Material, respektive product-as-a-service, oder die gemeinsame Beschaffung mit anderen Gemeinden sinnvoll wäre.</p>	Circular Economy
5.2.5	<p>Klimapaktcheck Wichtige finanzielle Entscheidungen, insbesondere Infrastrukturprojekte, werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild gesteckten Zielen überprüft. Der Klimaschöffe trägt die Einschätzung im Gemeinderat vor.</p>	
5.3	<p>Finanzen</p>	
5.3.1	<p>Budget für energiepolitische Gemeindearbeit Die Gemeinde stellt jährlich ein Budget für energie-, klima- und umweltrelevante Aktivitäten vor und eröffnet die Möglichkeit einer partizipativen Budgetplanung. Die Gemeinde belegt im Rahmen des Jahresberichts entsprechende Ausgaben und passt die Budgetierung an den Aktionsplan an.</p>	

PROJET

Kommunikation, Kooperation

<i>Maßnahmen</i>		<i>Thematische Zertifizierung</i>
6.1	<i>Kommunikation</i>	
6.1.1	<p><i>Konzept für Kommunikation und Kooperation</i> Die Gemeinde erarbeitet in Absprache mit dem Klimateam ein Konzept für die Planung der verschiedenen Kommunikations- und Kooperationsaktivitäten zu den in Punkt 1.1.1 verankerten Themen. Ein besonderer Akzent wird auf Kooperation und Mitgestaltung lokaler Akteure gelegt. Wichtige Zielgruppen werden durch ein personalisiertes Angebot und einen effektiven Kommunikationskanal angesprochen. Die Gemeinde definiert und fixiert ihre aktive Rolle im Kooperationsprozess. Die Gemeinde unterstützt Betriebe und Vereine bei der Ausarbeitung eigener Klimaschutz-, Ressourcen-, Energie-, und Mobilitätskonzepten.</p>	Klimaanpassung Circular Economy
6.1.2	<p><i>Vorbildwirkung, Corporate Identity</i> Innovative Energie- und Klimapolitik sind Teil der Identität der Gemeinde. Sie wird von lokalen Vereinen und Betrieben mitentwickelt und getragen. Durch ihr Handeln und ihre Kommunikation wird sie ihrer Rolle als Vorbild gerecht. Für eigene Veranstaltungen und -orte verfügt die Gemeinde über einen Standard, welcher die Kriterien der Circular Economy und Fair Trade berücksichtigt. Suffizienz, im Sinne von Ressourcenschonung, spielt dabei eine Rolle.</p>	Circular Economy Klimaanpassung Luftqualität
6.2	<i>Kooperation und Kommunikation mit Behörden</i>	
6.2.1	<p><i>Regionale Zusammenarbeit</i> Die Gemeinde prüft systematisch die Möglichkeiten der regionalen Zusammenarbeit, tauscht Erfahrungen aus und stimmt sich mit Nachbargemeinden ab. Die Gemeinde prüft systematisch bei energie- und klimapolitischen Fragen die Zusammenarbeit mit Instanzen auf regionaler oder internationaler Ebene.</p>	

6.2.2	<i>Forschung für nachhaltige Entwicklung</i> Die Gemeinde kooperiert mit Forschungs- und Ausbildungsinstitutionen auf innovativen klimarelevanten Gebieten, darunter Energie, Ernährung, Resilienz und Gemeinwohlökonomie.	
6.3	<i>Kooperation und Kommunikation mit Privatwirtschaft</i>	
6.3.1	<i>Zusammenarbeit mit der Privatwirtschaft</i> Die Gemeinde erstellt eine erste Bestandsaufnahme der auf ihrem Gebiet vertretenen Unternehmen. Diese Auflistung ermöglicht es, die Unternehmen besser auf die Themen auszurichten. Die Kommune initiiert, unterstützt oder beteiligt sich an Arbeitsgruppen und Kooperationsprojekten mit der lokalen Wirtschaft (auch auf regionaler Ebene), die sich mit Energie, Klima, Ressourcen oder Umwelt befassen.	Circular Economy
6.3.2	<i>Wohnungsbau und Renovation im privaten Wohnungsbau</i> Bauprojekte unterliegen einem gemeindeinternen Klimacheck. Die Gemeinde motiviert und arbeitet systematisch mit Investoren und privaten Bauverantwortlichen zusammen, um Projekte entsprechend der Klimapaktziele und der zirkulären Wertschöpfung vorbildlich umzusetzen. Neben bautechnischen Lösungen werden insbesondere innovative Konzepte und neue Wohnformen gefördert.	Circular Economy
6.3.3	<i>Lokale, nachhaltige Wirtschaftsentwicklung</i> Die Gemeinde fördert aktiv nachhaltig geführte lokale und regionale Wirtschaftsinitiativen. Arbeitsgruppen werden aktiv gefördert bzw. von der Gemeinde geleitet. Innovative Klima- und Energiepolitik ist Teil des Standortmarketings.	
6.3.4	<i>Forst- und Landwirtschaft</i> Die Gemeinde unterstützt eine nachhaltige Nutzung ihres Waldes und sichert ihn gegen Folgen des Klimawandels ab. Die Gemeinde unterstützt eine biologische, auf den Klimawandel angepasste resiliente Lebensmittelproduktion und fördert den lokalen	Klimaanpassung

	Verkauf sowie lokale bzw. regionale Wertschöpfungsketten.	
6.4	<i>Kommunikation und Kooperation mit der Bevölkerung und lokalen Multiplikatoren</i>	
6.4.1	<i>Mitwirkung / Engagement</i> Die Klima- und Energieplanung ist Gegenstand der jährlich organisierten „Assises Pacte Climat“ die auf kommunaler, respektive regionaler Ebene stattfindet. Die Gemeinde bezieht ihre Bevölkerung systematisch bei der Planung und Umsetzung von Projekten mit ein.	
6.4.2	<i>Lokale Bevölkerung</i> Die Gemeinde informiert, sensibilisiert und motiviert die lokale Bevölkerung energie- und klimarelevante Kriterien in ihre Entscheidungsfindung zu integrieren um einen nachhaltigen Lebensstandard zu erreichen. Schonender Umgang mit Ressourcen, Suffizienz sowie die Nord-Süd-Zusammenarbeit spielen dabei eine grundlegende Rolle. Die lokale Bevölkerung wird eingeladen eigene Impulse zu geben. Die Gemeinde beachtet die konsequente Umsetzung einer barrierefreien, integrativen und einer Kommunikation in „leichter Sprache“ für alle Kommunikationskanäle.	Klimaanpassung
6.4.3	<i>Schulen, außerschulische Betreuung und Erwachsenenbildung</i> Die Gemeinde arbeitet mit Schulen, außerschulischen Betreuungsstellen sowie Akteuren der Erwachsenenbildung zusammen, um Klimaschutz- und Energieprojekte durchzuführen mit der Beteiligung von Schulkindern, Erwachsenen, Lehrkräften und Verantwortlichen.	
6.4.4	<i>Multiplikatoren (Vereine, politische Parteien, etc.)</i> Die Kommune erstellt ein Inventar ortsansässiger bzw. regionaler Multiplikatoren, welche in Bezug zu den unter 1.1.1 beschriebenen Zielen stehen. Multiplikatoren werden darüber hinaus darin unterstützt, Rollenvorbilder in der Gemeinde zu werden und bezüglich Energie- und Klimathemen Einfluss auf die Bevölkerung auszuüben. Multiplikatoren werden sensibilisiert,	

	entsprechend der lokalen Energie- und Klimapolitik zu handeln.	
--	--	--

PROJET

6.5	Unterstützung privater Aktivitäten	
6.5.1	<p><i>Beratungsstelle Energie, Mobilität, Ökologie, Klima, Ressourcen, Lärmschutz</i></p> <p>Die Gemeinde bietet seiner Bevölkerung ein umfassendes einfach zugängliches Beratungsangebot zu allen klimapaktrelevanten Themen. Das vorhandene Angebot wird optimal ausgenutzt.</p> <p>Verwaltungsintern ist ein ständiger Austausch mit den nationalen Beratungsstellen gesichert.</p>	Klimaanpassung
6.5.2	<p><i>Leuchtturmprojekt</i></p> <p>Unter Einbindung der lokalen Akteure führt die Gemeinde ein innovatives und ehrgeiziges Leuchtturmprojekt zur Umsetzung der lokalen Energie- und Klimapolitik. Das Projekt hat eine überregionale Ausstrahlung.</p>	Luftqualität Circular Economy Klimaanpassung
6.5.3	<p><i>Finanzielle Förderung</i></p> <p>Die Gemeinde fördert vorbildliche klimapaktrelevante Initiativen von Privathaushalten, Vereinen und Privatwirtschaft in der Gemeinde.</p> <p>Die kommunalen Fördergelder respektieren die Prinzipien und Qualitätskriterien der nationalen Förderprogramme.</p>	



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du [●] portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Georges Gehl (MECDD)
Téléphone :	2478-6845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Offrir aux communes un cadre de référence législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention ciblée dans la lutte contre le changement climatique durant la période de 2021 à 2030
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	myenergy
Date :	07/07/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les orientations principales du pacte climat 2.0 et en particulier le catalogue de mesures ont été élaborés en concertation avec le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le Ministère du Logement, le Ministère de la Mobilité et des Travaux public ainsi que l'Administration de l'environnement. Les organisations partenaires du pacte climat (SIGI, Klimabündnis Lëtzebuerg, CELL, IMS et EBL), dont le rôle sera revalorisé, ont été associées de façon étroite à l'élaboration du pacte climat 2.0.

Remarques / Observations : Des consultations additionnelles concernant le catalogue de mesures sont prévues au cours du deuxième semestre 2020, notamment avec le Ministère de l'Intérieur et le Syvicol

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : L'avant-projet est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, ainsi que du projet de contrat « pacte climat » et de ses annexes.

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'avant-projet vise les communes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)